

6.40 L'Institut canadien des compagnies immobilières publiques ainsi que l'Association canadienne des constructeurs d'habitation ont fait observer que l'élimination de la déductibilité courante des frais de financement des terrains vacants serait vraisemblablement plus néfaste aux petits constructeurs qui, dans certains cas et certaines années, auraient à payer de l'impôt même s'ils ne font pas de profit.

6.41 Pour ce qui est de la capitalisation des frais accessoires, l'Association canadienne des constructeurs d'habitation a allégué que ceux-ci doivent demeurer déductibles pendant l'année où ils sont engagés. L'Institut canadien des compagnies immobilières publiques a toutefois appuyé l'idée de la capitalisation des frais accessoires.

6.42 De l'avis du comité, les frais accessoires de la période de construction devraient être capitalisés puisqu'ils représentent des dépenses qui donneront lieu à des profits futurs bien définis et qu'ils répondent donc à la définition d'un actif. L'inclusion de l'ensemble des frais accessoires capitalisés dans le coût du bâtiment permettrait aux promoteurs d'amortir ces frais avec ceux de l'acquisition de l'actif.

6.43 Pour le promoteur, le terrain vacant est l'analogie du stock pour le fabricant ou le vendeur au détail; les frais de financement devraient donc demeurer déductibles dans l'année où ils sont engagés.

6.44 **13. Le comité recommande que le gouvernement renonce à sa proposition d'exiger des promoteurs qu'ils capitalisent les frais de financement des terrains vacants.**

6.45 **14. Le comité recommande que les frais accessoires de la période de construction soient capitalisés, mais qu'ils le soient totalement dans les coûts du bâtiment.**

6.46 Un examen attentif de l'ensemble des propositions relatives à la fiscalité des agriculteurs, dont les critères de détermination du statut d'agriculteur, l'élimination de l'établissement de la moyenne et tout particulièrement l'imposition d'une double comptabilité, donne l'impression que ces propositions ont davantage pour objet de garantir que les non-agriculteurs ne profitent pas des avantages fiscaux traditionnellement accordés aux agriculteurs que de répondre aux besoins des agriculteurs. Le comité est entièrement conscient des problèmes législatifs et juridiques causés par la présence d'agriculteurs à temps partiel et surtout, par celle d'agriculteurs amateurs. À cet égard, il appuie l'intention du gouvernement qui